

Charte urbanistique n°2

Les citernes à combustible et pompes à chaleur

Guide des bonnes pratiques



1. Pourquoi une charte urbanistique ?

Les activités résidentielles doivent aujourd'hui faire face à la raréfaction des énergies fossiles (mazout, gaz, charbon) qui induit une augmentation des charges des ménages dédiées au chauffage. Les énergies renouvelables doivent en ce sens être privilégiées à condition qu'elles s'intègrent au cadre bâti.

C'est pourquoi lors de l'entrée en vigueur du CoDT, la législation a été assouplie de manière à faciliter le développement de certaines techniques, par la dispense d'autorisation administrative (panneaux photovoltaïques et thermiques, citernes enterrées, ...). Néanmoins, il existe toujours de nombreux cas où des autorisations préalables sont indispensables.

La présente charte a pour vocation de rappeler les obligations légales et de fournir certaines indications quant aux règles de bonne implantation des ouvrages utiles.

2. Portée de la charte

Les règles de bonnes pratiques établies ont pour objet de proposer un cadre de références à l'attention des architectes et propriétaires. Son objectif est d'établir des mesures d'accompagnement pour la conception des projets. Toute personne souhaitant développer un projet est appelée à se doter du document le plus récent en prenant contact avec le SERVICE URBANISME (tel : 081/447.124).

Les règles proposées dans le cadre de cette charte ne se substituent en rien aux codes, décrets et arrêtés qui constituent la base légale en matière d'urbanisme et d'environnement.

Préalablement au dépôt des demandes de permis d'urbanisme, il est recommandé de consulter le Service urbanisme sur base d'une esquisse et d'un reportage photographique.

Service Environnement

Accueil du lundi au
vendredi de 8h à 12h
et de 13h à 16h30
Bureaux fermés le
mardi, mercredi et
jeudi après-midi

081.44.71.18
pierre.lemoine@floreffe.be

Service Urbanisme

Accueil du lundi au
vendredi de 8h à 12h
et de 13h à 16h30
Bureaux fermés le
mardi et le jeudi
après-midi

081.44.71.25
urbanisme@floreffe.be



3. Se chauffer au gaz

1° Raccordement au gaz de ville

Le raccordement au gaz de ville ne nécessite pas d'autorisation administrative préalable. Sur le territoire de la commune de Floreffe, il convient de s'adresser à l'intercommunale ORES afin de vérifier la possibilité de raccorder l'habitation.

Le site internet www.ores.be permet d'obtenir de nombreuses informations sur le combustible et de solliciter une demande de nouveau raccordement.

Actuellement, seules certaines rues de Floreffe et de Floriffoux disposent du gaz de ville.

2° Installer une citerne à gaz

Enterrée

L'autorisation d'installation d'une citerne enterrée a été simplifiée par le Gouvernement :

1° En vertu du Code de l'environnement, il est nécessaire d'introduire une déclaration de classe 3 auprès de la commune (validité 10 ans) pour la détention de gaz en réservoirs fixes non réfrigérés, lorsque le volume total des réservoirs est **inférieur ou égal à 5.000 litres** pour les réservoirs enterrés.

2° Le Code du Développement territorial en son article R.IV.1-1 X1 **dispense d'autorisation préalable les citernes à combustible enfouies** pour autant que cumulativement :

- Les déblais éventuels n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol
- Le dispositif soit en rapport avec l'infrastructure nécessaire à l'aménagement de la propriété et situé exclusivement sur celle-ci.

Aérienne

L'autorisation d'installation d'une citerne enterrée n'a pas été simplifiée par le Gouvernement :

1° En vertu du Code de l'environnement, il est nécessaire d'introduire une déclaration de classe 3 auprès de la commune (validité 10 ans) pour la détention de gaz en réservoirs fixes non réfrigérés, lorsque le volume total des réservoirs est **inférieur ou égal à 3.000 litres** pour les réservoirs aériens.

2° En vertu du Code du Développement territorial, l'article R. IV.1-1 X3 du CoDT, il est **nécessaire d'introduire une demande de permis d'urbanisme préalable** auprès de la commune. Bien que le dossier ne nécessite pas de recourir à un architecte, il nécessite la confection de plans et le remplissage de nombreux formulaires.

3° Recommandation du Collège communal

Le Collège communal compte tenu de l'impact que les citernes aériennes représentent sur les paysages et des facilités administratives qui sont appliquées aux citernes enfouies, **recommande vivement la pose de citernes enterrées.**

Dans le cadre d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme, aucune citerne aérienne ne sera autorisée si elle est visible depuis une voirie ou un espace public.

Service Environnement

Accueil du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30
Bureaux fermés le mardi, mercredi et jeudi après-midi

081.44.71.18
pierre.lemoine@floreffe.be

Service Urbanisme

Accueil du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30
Bureaux fermés le mardi et le jeudi après-midi

081.44.71.25
urbanisme@floreffe.be



4. Se chauffer au mazout

1° Installer une citerne à mazout

Enterrée

L'autorisation d'installation d'une citerne enterrée a été simplifiée par le Gouvernement :

1° En vertu du Code de l'environnement, il est nécessaire d'introduire une déclaration de classe 3 auprès de la commune (validité 10 ans) pour la détention de mazout en réservoirs, lorsque le volume total des réservoirs est **supérieur à 3.000 litres** pour les réservoirs enterrés.

2° En vertu du Code du Développement territorial, l'article R. IV.1-1 X1 du CoDT **dispense d'autorisation préalable le placement de citernes à combustible enfouies** pour autant que cumulativement :

- Les déblais éventuels n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol
- Le dispositif soit en rapport avec l'infrastructure nécessaire à l'aménagement de la propriété et situé exclusivement sur celle-ci.

Aérienne

L'autorisation d'installation d'une citerne enterrée n'a pas été simplifiée par le Gouvernement :

1° En vertu du Code de l'environnement, il est nécessaire d'introduire une déclaration de classe 3 auprès de la commune (validité 10 ans) pour la détention de mazout en réservoirs, lorsque le volume total des réservoirs est **supérieur à 3.000 litres** pour les réservoirs enterrés.

2° Le Code du Développement territorial, en son article R.IV.1-1 X3 du CoDT, spécifie qu'il est **nécessaire d'introduire une demande de permis d'urbanisme préalable** auprès de la commune. Bien que le dossier ne nécessite pas de recourir à un architecte, il nécessite la confection de plans et le remplissage de nombreux formulaires.

2° Recommandation du Collège communal

Le Collège communal compte tenu de l'impact que les citernes aériennes représentent sur les paysages et des facilités administratives qui sont appliquées aux citernes enfouies, **recommande vivement la pose de citernes enterrées.**

Dans tous les cas, il est indiqué de :

- Prévoir un système anti-débordement - sifflet
- D'exclure les citernes avec jauge extérieure
- D'éviter d'installer le réservoir dans un endroit humide
- Se prémunir contre les chocs
- S'assurer l'accès à toutes les faces et protéger le réservoir contre la corrosion
- S'inquiéter à la moindre odeur suspecte et/ou lors d'une consommation excessive
- De sécuriser les conduites de remplissage pour éviter les actes malveillants (un cadenas par exemple).

Dans le cadre d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme, aucune citerne aérienne ne sera autorisée si elle est visible depuis une voirie ou un espace public.

Service Environnement

Accueil du lundi au
vendredi de 8h à 12h
et de 13h à 16h30
Bureaux fermés le
mardi, mercredi et
jeudi après-midi

081.44.71.18
pierre.lemoine@floreffe.be

Service Urbanisme

Accueil du lundi au
vendredi de 8h à 12h
et de 13h à 16h30
Bureaux fermés le
mardi et le jeudi
après-midi

081.44.71.25
urbanisme@floreffe.be



5. Installer une pompe à chaleur

1° Une pompe à chaleur Air/Eau

L'installation d'une pompe à chaleur à usage domestique se doit de respecter un certain nombre de conditions préalables.

D'un point de vue environnemental, il convient d'une part de prendre en compte la puissance des machines installées et les normes de bruit qu'elles peuvent engendrer.

Sont soumises à déclaration de classe 3 : les installations de production de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré.

Par ailleurs, l'installation doit respecter les valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé définis dans l'AGW du 4 juillet 2002.

D'un point de vue urbanistique :

- Article R.IV.1-1 L1 : sont dispensées de permis d'urbanisme préalable : les installations au sol qui respectent cumulativement les trois conditions suivantes :
 - o Volume capable maximal d'un m³ ;
 - o Situation à une distance de 3m par rapport aux limites mitoyennes ;
 - o Non visible depuis la voirie de desserte.
- Article R.IV.1-1 L2 : Sont soumises à permis d'urbanisme préalable toutes les autres installations.

2° Une pompe à chaleur Eau/Eau ou Sol/Eau

L'installation d'une pompe à chaleur à usage domestique nécessite un contact préalable avec les services administratifs afin d'étudier les conditions de faisabilité.

Service Environnement

Accueil du lundi au
vendredi de 8h à 12h
et de 13h à 16h30
Bureaux fermés le
mardi, mercredi et
jeudi après-midi

081.44.71.18
pierre.lemoine@floreffe.be

Service Urbanisme

Accueil du lundi au
vendredi de 8h à 12h
et de 13h à 16h30
Bureaux fermés le
mardi et le jeudi
après-midi

081.44.71.25
urbanisme@floreffe.be